

AVIS TECHNIQUE RELATIF À L'ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES PRÉVUE À L'ARTICLE D. 122-18 DU CODE DE L'ÉNERGIE ET L'ARTICLE 1<sup>ER</sup> DE L'ARRÊTÉ DU 20 DÉCEMBRE 2022 RELATIF AUX MODALITÉS DE GESTION ET À LA PUBLICATION D'INFORMATIONS DE L'AIDE EN FAVEUR DES ENTREPRISES EXPOSÉES À UN RISQUE SIGNIFICATIF DE FUITE DE CARBONE EN RAISON DES COÛTS DU SYSTÈME D'ÉCHANGE DE QUOTAS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE RÉPERCUTÉS SUR LE PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ, MODIFIÉ PAR ARRÊTÉ DU 11 FÉVRIER 2025

Le présent document s'ordonne comme suit :

1.	Dispositif .....	2
1.1	Objectif du dispositif et rôle du commissaire aux comptes .....	2
1.2	Entreprises concernées .....	3
1.3	Conditions d'éligibilité .....	3
1.4	Période éligible .....	9
1.5	Modalités de calcul de la valeur ajoutée brute « compensation carbone » .....	9
1.6	Modalités de calcul de l'aide « compensation carbone » .....	10
2.	Obligations des entreprises lors de la demande d'aide « compensation carbone » .....	10
2.1	Calendrier .....	10
2.2	Vérification de la conformité des données déclaratives .....	11
2.3	Pièces à joindre au dossier de demande d'aide .....	11
2.4	Transmission du dossier de demande d'aide par l'entreprise .....	14
2.5	Instruction du dossier de demande et versement de l'aide .....	15
2.6	Renouvellement de la demande d'aide .....	15
3.	Intervention du commissaire aux comptes au titre du complément d'aide « compensation carbone » .....	15
3.1	Objectif de l'intervention .....	15
3.2	Concertation préalable et calendrier d'intervention .....	16
3.3	Travaux du commissaire aux comptes .....	17
3.4	Exemple d'attestation .....	19
4.	Annexes .....	23
4.1	Secteurs considérés comme exposés à un risque réel de fuite de carbone en raison des coûts des émissions indirectes .....	23

## 1. DISPOSITIF

---

### 1.1 OBJECTIF DU DISPOSITIF ET RÔLE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le [décret n° 2022-1591 du 20 décembre 2022](#) vise à mettre en œuvre l'article L. 122-8 du code de l'énergie instituant une aide en faveur des entreprises exposées à un risque significatif de fuite de carbone en raison de la répercussion des coûts du système européen d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre sur les prix de l'électricité. Il modifie les dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> de la partie réglementaire du code de l'énergie.

Les fuites de carbone désignent l'éventualité où, en raison des coûts liés aux politiques climatiques, se produirait une augmentation des émissions de gaz à effet de serre imputable aux transferts des moyens de production des entreprises vers des pays tiers qui ne sont pas sujets à des réglementations comparables en termes d'émissions de gaz à effet de serre.

Le montant de cette aide est assis sur les coûts des quotas du système européen d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité, calculés selon les modalités définies au III de l'article L. 122-8 du code de l'énergie.

Il est fixé à 75 % de ces coûts pour les années 2021 à 2030 (art. L. 122-8 V du code de l'énergie).

Pour les secteurs pour lesquels l'intensité d'aide de 75 % n'est pas suffisante pour garantir une protection adéquate contre le risque de fuite de carbone, le montant des coûts indirects résiduels à supporter par l'entreprise, après versement de l'aide, peut être limité à 1,5 % de la valeur ajoutée brute de l'entreprise concernée au cours de l'année au titre de laquelle l'aide est accordée (art. L. 122-8 VI du code de l'énergie).

L'article D. 122-18 du code de l'énergie créé par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2022-1591 du 20 décembre 2022 précise que :

- la liste des secteurs pour lesquels l'intensité d'aide de 75 % n'est pas suffisante pour garantir une protection adéquate contre le risque de fuite de carbone est constituée de l'ensemble des secteurs et sous-secteurs énumérés à l'annexe I de la communication de la Commission européenne du 25 septembre 2020 (2020/C 317/04) complétée par la communication 2021/C 528/01 du 30 décembre 2021. La liste des secteurs et sous-secteurs concernés figure en annexe (cf. 4.1) ;
- lorsque le montant correspondant à 25 % des coûts des quotas du système européen d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité, pour l'ensemble des sites éligibles d'une entreprise, dépasse le seuil de 1,5 % de la valeur ajoutée brute de cette entreprise au titre de l'année pour laquelle ces coûts sont supportés, un complément d'aide lui est versé, qui est égal au montant de ce dépassement, sans pouvoir excéder 25% de ces mêmes coûts ;
- **la valeur ajoutée brute est** calculée ou **vérifiée**, pour la période éligible, par un expert-comptable ou **par un commissaire aux comptes**. Sa formule de calcul est définie par arrêté du ministre chargé de l'industrie<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Cf. [arrêté du 11 février 2025](#) modifiant l'arrêté du 20 décembre 2022 relatif aux modalités de gestion et à la publication d'informations de l'aide en faveur des entreprises exposées à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre répercutés sur le prix de l'électricité.

Des informations complémentaires relatives à cette aide sont publiées sur le site [entreprises.gouv.fr](https://entreprises.gouv.fr).<sup>2</sup>

## 1.2 ENTREPRISES CONCERNÉES

Les entreprises concernées sont précisées au II de l'article L. 122-8 du code de l'énergie.

Il s'agit des entreprises qui exercent leurs activités dans un des secteurs ou sous-secteurs exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison de la répercussion des coûts des quotas du système européen d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre sur les prix de l'électricité.

La liste des secteurs et sous-secteurs concernés est définie en annexe I de la communication de la Commission européenne du 21 septembre 2020 sur les lignes directrices concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2021.

Cette liste figure en annexe (cf. 4.1).

## 1.3 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les conditions d'éligibilité sont fixées par les articles L. 122-8 et D. 122-19 à R. 122-26-1 du code de l'énergie. Les principales d'entre elles peuvent être schématisées comme suit :

---

<sup>2</sup> Pour consulter ces informations complémentaires, cliquer [ICI](#).

## Articles L. 122-8 et D. 122-19 à R. 122-26-1 du code de l'énergie

L. 122-8, II	Exercer son activité dans un des secteurs ou sous-secteurs (1) exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison de la répercussion des coûts des quotas du système européen d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre sur les prix de l'électricité.
L. 122-8, VII	Être soumis à l'obligation de réaliser un audit énergétique en application de l'article L. 233-1 du code de l'énergie ou avoir mis en œuvre un système de management de l'énergie conforme au second alinéa de l'article L. 233-2 du code de l'énergie.
D. 122-20	Présenter à l'Agence des services et des paiements et au Préfet de région un audit ou une revue énergétique la plus récente conforme à la norme NF EN ISO 50001 : 2018, datant de moins de 4 ans, avant le 31 mars de l'année civile suivant l'année au titre de laquelle l'aide est demandée.
D. 122-21 al.1	Transmettre un plan de performance énergétique au préfet de région, avant le 30 novembre de l'année au cours de laquelle l'audit ou la revue énergétique a été présenté et s'engager à mettre en œuvre ce plan, lequel s'appuie sur l'audit ou la revue énergétique mentionnés au 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article D.122-20, réalisé postérieurement au 1 <sup>er</sup> janvier 2021.
D. 122-21, al.5 et R. 122-22	Approbation du plan de performance énergétique par le Préfet, dès lors que ce plan inclut les investissements d'efficacité énergétique mentionnés au 3 <sup>ème</sup> alinéa de l'article D. 122-21 avant le 31 mars de l'année civile suivant celle de la présentation du plan. À défaut d'une réponse du préfet dans un délai de trois mois suivant la présentation du plan ou de la remise de compléments ou de modifications, accompagnée le cas échéant de la nouvelle version du plan, celui-ci est réputé approuvé.
D. 122-23	Les investissements prévus par le plan de performance énergétique doivent atteindre les seuils d'engagement et de mise en service prévus au I de l'article D. 122-23, aux dates fixées par ce même article. Le respect des échéances et des seuils fait l'objet d'une attestation délivrée par un auditeur (2). À défaut, l'entreprise indique les motifs pour lesquels ces échéances et ces seuils n'ont pas été respectés. L'attestation de l'auditeur ou, en l'absence d'attestation, la justification de l'entreprise est transmise par l'entreprise au préfet de région pour validation, avant chaque échéance mentionnée au I de l'article D. 122-23. À défaut d'une réponse du préfet dans un délai de deux mois suivant la transmission de l'attestation ou la présentation de la justification, le seuil correspondant mentionné au premier alinéa est réputé atteint.
D. 122-26	Dans l'hypothèse où la part de l'électricité produite à partir de sources décarbonées, dont le coefficient est fixé chaque année par un arrêté du ministre chargé de l'énergie, représente moins de 30 % dans le bilan électrique national prévu à l'article L. 141-8 de l'année précédant celle au cours de laquelle les coûts sont supportés, les entreprises doivent disposer de garanties d'origine ou d'un contrat d'approvisionnement assis sur des moyens de production à partir de sources décarbonées dont le volume combiné est au moins égal à la différence entre ce seuil de 30 % et le coefficient fixé par l'arrêté susmentionné.
R. 122-26-1	La quotité intervenant dans le calcul du montant de l'avance prévue au 1 du IX bis de l'article L. 122-8 est déterminée chaque année par arrêté ministériel et ne peut excéder 24,45 % du montant estimé de l'aide à verser au titre de l'année en cours. Ce montant est fixé à 75 % des coûts mentionnés au 2 du IX bis de l'article L. 122-8. Une régularisation est effectuée l'année suivante (3).
	<p>(1) La liste des secteurs ou sous-secteurs concernés figure en annexe (cf. 4.1).</p> <p>(2) Compétence de l'auditeur : « Art. D. 122-25. – Les personnes mentionnées à l'article D. 233-6. sont reconnues compétentes pour réaliser l'audit énergétique et attester de l'adoption et de la réalisation du plan de performance énergétique. En cas de revue énergétique, un auditeur de certification du système de management au sens de la norme mentionnée à l'article D. 122-20 est reconnu compétent pour attester de l'adoption et de la réalisation du plan de performance énergétique. »</p> <p>(3) Cette régularisation est effectuée l'année suivante, en déduisant le montant de l'avance de celui de l'aide due au titre de l'année précédente. Si le montant de l'avance excède celui de l'aide, la différence fait l'objet d'un remboursement par l'entreprise, qui est le cas échéant imputé sur l'avance devant lui être versée au titre de l'année en cours. Dans le cas où le montant de cette avance n'est pas suffisant, le dépassement fait l'objet d'un remboursement par l'entreprise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours. Une entreprise qui ne fait pas de demande d'aide ou qui ne remplit plus les conditions pour en bénéficier au cours de l'année suivante rembourse avant le 1<sup>er</sup> juillet de cette année le montant de l'avance éventuellement perçue.</p>

Ces conditions sont libellées comme suit aux articles D. 122-19 à R. 122-26-1 du code de l'énergie :

« **Art. D. 122-19.** – Les entreprises mentionnées à l'article L. 233-1 ou celles ayant mis en œuvre un système de management de l'énergie conforme au second alinéa de l'article L. 233-2 les exemptant des obligations prévues à l'article L. 233-1 et qui demandent le bénéfice de l'aide mentionnée à l'article L. 122-8 sont soumises aux conditions prévues aux articles D. 122-20 à D. 122-26-1 ».

« **Art. D. 122-20.** – Les entreprises mentionnées à l'article D. 122-19 qui demandent le bénéfice de l'aide communiquent à l'Agence de services et de paiement d'une part, au préfet de région où leur site est implanté, ou au préfet de région de leur siège social si elles possèdent plusieurs sites éligibles, ou au préfet de la région Ile-de-France si elles possèdent plusieurs sites éligibles et si leur siège social est situé hors de France, d'autre part, dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article R. 122-29, l'audit ou la revue énergétique la plus récente conforme à la norme NF EN ISO 50001: 2018, datant de moins de quatre ans. Ce document doit comporter la mention des temps de retour sur investissement et permettre d'identifier ceux ne dépassant pas trois ans.

L'audit ou la revue présenté par les entreprises qui demandent le bénéfice de l'aide au titre des coûts supportés en 2021 doit avoir été réalisé postérieurement au 1er janvier 2018 et être communiqué dans le délai prévu au troisième alinéa de l'article R. 122-29. Si l'audit ou la revue a été réalisé antérieurement au 1er janvier 2021 ou si ce document ne fait pas figurer les informations requises concernant le temps de retour sur investissement, une mise à jour faisant apparaître ces informations doit être communiquée avant le 31 mars 2023 pour que l'aide soit versée au titre des coûts supportés en 2022.

Pour continuer à bénéficier de l'aide, une mise à jour de l'audit ou de la revue est réalisée à partir du 1er janvier 2025 et communiquée avant le 31 mars 2026, et une seconde mise à jour est réalisée à partir du 1er janvier 2029 et communiquée avant le 31 mars 2030.

Les entreprises qui, au cours de l'année au titre de laquelle elles font une demande d'aide, ont dépassé les seuils prévus à l'article L. 233-1 à partir desquels un audit énergétique est obligatoire, peuvent communiquer cet audit ou, dans le cas où elles ont opté pour la mise en œuvre d'un système de management de l'énergie, leur revue, jusqu'au 31 mars de l'année civile suivant celle au cours de laquelle elles font leur demande. Elles sont tenues de mettre à jour ce document dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Si l'entreprise demande le bénéfice de l'aide au titre des coûts supportés au cours de l'une des années 2023, 2024, 2026, 2027, 2028 et 2030 sans pouvoir justifier d'un plan de performance énergétique, déposé au titre de la période de référence correspondante au sens du I de l'article D. 122-23, soit validé par le préfet de région compétent, soit pour lequel le préfet de région a décidé, en application de l'article R. 122-27, que les remboursements ne sont pas demandés, l'entreprise communique les documents mentionnés au premier alinéa avant le 31 mars de l'année au cours de laquelle elle demande le bénéfice de l'aide et, s'agissant de l'aide demandée au titre des coûts supportés en 2023, avant le 24 mai 2024.

Les entreprises qui demandent pour la première fois le bénéfice de l'aide sont tenues de mettre à jour leur audit ou leur revue dans les conditions prévues au troisième alinéa. »

« **Art. D. 122-21.** – Les entreprises mentionnées à l'article D. 122-19 transmettent, avant le 30 novembre de l'année au cours de laquelle elles ont présenté leur audit ou leur revue, au préfet de région où leur site est implanté, ou au préfet de région de leur siège social si elles possèdent plusieurs

sites éligibles, ou au préfet de la région Ile- de-France si elles possèdent plusieurs sites éligibles et si leur siège social est situé hors de France, un plan de performance énergétique qu'elles s'engagent à mettre en œuvre. Un auditeur énergétique ou de certification du système de management au sens de la norme mentionnée à l'article D. 122-20 atteste du respect des obligations mentionnées aux troisième et quatrième alinéas du présent article. Le préfet informe l'Agence de services et de paiement de la transmission de ce plan.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les entreprises qui demandent le bénéfice de l'aide pour les coûts supportés au titre de l'année 2021 transmettent leur plan de performance énergétique avant le 30 novembre 2023. Ce plan s'appuie sur l'audit ou la revue énergétique mentionnés au premier alinéa de l'article D. 122-20, réalisé postérieurement au 1er janvier 2021.

Les entreprises mentionnées aux deux alinéas précédents incluent au moins dans leur plan de performance énergétique les investissements d'efficacité énergétique identifiés dans leur audit ou leur revue dont le temps de retour sur investissement ne dépasse pas trois ans et dont les montants cumulés sont proportionnés à l'aide versée.

Les montants cumulés mentionnés à l'alinéa précédent sont présumés proportionnés à l'aide versée lorsqu'ils ne dépassent pas le montant de l'aide versée durant l'année au cours de laquelle l'audit ou la revue est présenté, multiplié par le nombre d'années pendant lesquelles des coûts mentionnés au 1 du III de l'article L. 122-8 sont supportés sur la période de référence définie au I de l'article D. 122-23 à laquelle se rapporte le plan. »

« **Art. R. 122-22.** – Le préfet approuve le plan de performance énergétique dès lors que celui-ci inclut les investissements d'efficacité énergétique mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 122-21. A défaut d'une décision expresse du préfet dans un délai de trois mois suivant la présentation du plan, celui-ci est réputé approuvé. Le préfet peut demander à l'entreprise des éléments de justification complémentaires et fixe le délai dans lequel ces éléments doivent être fournis. Dans ce cas, le plan est réputé approuvé à l'issue d'un délai de trois mois suivant la réponse de l'entreprise à la demande de justification et, au plus tard, le 31 mars de l'année civile suivant celle de sa présentation, à défaut de décision expresse du préfet. Il peut toutefois être dérogé à ce dernier délai dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 122-27.

Le préfet adresse à l'Agence de services et de paiement une copie de sa décision, lorsqu'elle existe, ou de toute demande de compléments ou de modifications dont il fait part à l'entreprise. En l'absence de telles communications, l'Agence de services et de paiement considère que le plan est réputé approuvé une fois passés les délais mentionnés au précédent alinéa. »

« **Art. D. 122-23.** – I. – Les investissements prévus par le plan de performance énergétique doivent atteindre les seuils d'engagement et de mise en service suivants aux dates suivantes :

1° Pour les aides versées au titre des coûts supportés au cours des années 2021 à 2024, 50 % des investissements programmés par le plan doivent avoir été engagés avant le 30 novembre 2026, puis 100 % doivent avoir été engagés avant le 30 novembre 2027, dont la moitié doit avoir été effectivement mise en service avant cette dernière date ;

2° Pour les aides versées au titre des coûts supportés au cours des années 2025 à 2028, 50 % des investissements programmés par le plan doivent avoir été engagés avant le 30 novembre 2029, puis 100 % doivent avoir été engagés avant le 30 novembre 2030, dont la moitié doit avoir été effectivement mise en service avant cette dernière date ;

3° Pour les aides versées au titre des coûts supportés au cours des années 2029 à 2030, 50 % des investissements programmés par le plan doivent avoir été engagés avant le 30 novembre 2033, puis

100 % doivent avoir été engagés avant le 30 novembre 2034, dont la moitié doit avoir été effectivement mise en service avant cette dernière date.

4° Par dérogation aux 1°, 2° et 3° du présent I, pour les aides versées aux entreprises visées au cinquième alinéa de l'article D. 122-20, la période de référence commence à l'année au titre de laquelle l'aide est demandée en application de cet alinéa et s'achève par la dernière année de la période de référence correspondante visée aux 1°, 2° et 3° du présent I. Pour ces entreprises, 50 % des investissements programmés par le plan doivent avoir été engagés avant le 30 novembre de la troisième année suivant la présentation du plan, puis 100 % doivent avoir été engagés avant le 30 novembre de la quatrième année suivant la présentation, dont la moitié doit avoir été effectivement mise en service avant cette dernière date.

II. – Le respect des échéances et des seuils mentionnés au I fait l'objet d'une attestation délivrée par un auditeur énergétique ou de certification du système de management au sens de la norme mentionnée à l'article D. 122-20. À défaut d'une telle attestation, il incombe à l'entreprise d'indiquer les motifs pour lesquels ces échéances et ces seuils n'ont pas été respectés.

III. – L'attestation de l'auditeur est transmise, avant chaque échéance mentionnée au I, au préfet de région compétent en vertu du premier alinéa de l'article D. 122-21, qui la valide. En l'absence d'attestation, la justification de l'entreprise est soumise dans les mêmes conditions à l'approbation du préfet. Ce dernier informe l'Agence de services et de paiement de la transmission de l'attestation ou de la justification de l'entreprise. À défaut de réponse du préfet dans un délai de deux mois suivant la transmission de l'attestation ou la présentation de la justification, le seuil correspondant mentionné au I est réputé atteint. En cas de réponse explicite du préfet, une copie en est adressée à l'Agence de services et de paiement.

IV. – Les entreprises qui, au cours de l'année au titre de laquelle elles font une demande d'aide, ont dépassé les seuils prévus à l'article L. 233-1 à partir desquels un audit énergétique est obligatoire, sont tenues de respecter les seuils et échéances prévus au I. »

« **Art. D. 122-24.** – Lorsque les mises à jour du plan de performance énergétique interviennent avant l'échéance du précédent plan, le nouveau plan intègre les investissements restant à réaliser au titre du plan précédent sans modifier les dates auxquelles ces investissements doivent atteindre les seuils d'engagement mentionnés au I de l'article D. 122-23. »

« **Art. D. 122-25.** – Les personnes mentionnées à l'article D. 233-6 sont reconnues compétentes pour réaliser l'audit énergétique et attester de l'adoption et de la réalisation du plan de performance énergétique. En cas de revue énergétique, un auditeur de certification du système de management au sens de la norme mentionnée à l'article D. 122-20 est reconnu compétent pour attester de l'adoption et de la réalisation du plan de performance énergétique. »

« **Art. D. 122-26.** – Dans l'hypothèse où la part de l'électricité produite à partir de sources décarbonées, dont le coefficient est fixé chaque année par un arrêté du ministre chargé de l'énergie, représente moins de 30 %, dans le bilan électrique national prévu à l'article L. 141-8 de l'année précédant celle au cours de laquelle les coûts sont supportés, les entreprises mentionnées à l'article D. 122-19 doivent disposer de garanties d'origine ou d'un contrat d'approvisionnement assis sur des moyens de production à partir de sources décarbonées dont le volume combiné est au moins égal à la différence entre ce seuil de 30% et le coefficient fixé par l'arrêté susmentionné. »

« **Art. R. 122-26-1.** – La quotité intervenant dans le calcul du montant de l'avance prévue au 1 du IX bis de l'article L. 122-8 est déterminée chaque année par arrêté des ministres chargés de l'industrie et du

*budget et ne peut excéder 24,45 % du montant estimé de l'aide à verser au titre de l'année en cours. Ce montant est fixé à 75 % des coûts mentionnés au 2 du IX bis de l'article L. 122-8.*

*Une régularisation est effectuée l'année suivante, en déduisant le montant de l'avance de celui de l'aide due au titre de l'année précédente. Si le montant de l'avance excède celui de l'aide, la différence fait l'objet d'un remboursement par l'entreprise, qui est le cas échéant imputé sur l'avance devant lui être versée au titre de l'année en cours. Dans le cas où le montant de cette avance n'est pas suffisant, le dépassement fait l'objet d'un remboursement par l'entreprise avant le 1er juillet de l'année en cours.*

*Une entreprise qui ne fait pas de demande d'aide ou qui ne remplit plus les conditions pour en bénéficier au cours de l'année suivante rembourse avant le 1er juillet de cette année le montant de l'avance éventuellement perçue. »*

Par ailleurs, l'article R. 122-27 du code de l'énergie dispose :

*« Art. R. 122-27. – Une entreprise n'ayant pas communiqué un audit ou une revue, ou une mise à jour de cet audit ou de cette revue dans les conditions prévues à l'article D. 122-20 ne peut bénéficier de l'aide prévue à l'article L. 122-8 et restitue, le cas échéant, le montant de l'avance prévue au IX bis de l'article L. 122-8 qui lui a été versée. Dans le cas où une entreprise qui devait présenter une mise à jour de l'audit ou de la revue avant le 31 mars 2023 ne l'a pas fait, elle restitue également le montant de l'aide versée au titre des coûts supportés en 2021.*

*Une entreprise dont le plan de performance énergétique n'a pas été approuvé par le préfet ne peut bénéficier de l'aide prévue à l'article L. 122-8 et restitue, le cas échéant, les montants d'aide et d'avance qui lui ont été versés au titre des coûts supportés pendant la période de référence définie au I de l'article D. 122-23 à laquelle se rapporte le plan.*

*Par dérogation à l'alinéa précédent, les remboursements qui y sont mentionnés peuvent ne pas être demandés et l'aide peut être versée sur décision du préfet si celui-ci, bien que ne disposant pas de l'ensemble des éléments permettant d'approuver le plan de performance énergétique avant le 31 mars de l'année qui suit sa présentation, estime que la transmission de ces éléments peut intervenir dans un délai raisonnable et a formulé des demandes de compléments ou de modifications en ce sens. Si, à l'issue du délai qu'il a fixé, les éléments complémentaires apportés ne permettent pas au préfet d'approuver le plan de performance énergétique, les montants d'aide et d'avance versés au titre des coûts supportés pendant la période de référence définie au I de l'article D. 122-23 à laquelle se rapporte le plan font l'objet d'un remboursement total. Le préfet en informe l'Agence de services et de paiement.*

*Lorsque l'entreprise n'a pas respecté les seuils et les échéances prévus au I de l'article D. 122-23 et à défaut d'explications fournies au préfet justifiant cette défaillance, celui-ci la met en demeure de régulariser sa situation dans un délai n'excédant pas un an. A l'issue de ce délai, le préfet recueille les observations de l'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, et peut décider le remboursement des aides versées, dans la limite du montant total de celles versées au titre des coûts supportés pendant la période de référence définie au I de l'article D. 122-23 à laquelle se rapporte le plan. Il informe de sa décision l'Agence de services et de paiement.*

*Lorsque l'entreprise n'a pas établi qu'elle a respecté la condition prévue à l'article D. 122-26, l'Agence de services et de paiement, après avoir recueilli ses observations, peut suspendre le versement de l'aide.*

*L'envoi d'une mise en demeure ou l'engagement d'une procédure de remboursement ne fait pas obstacle au versement de l'aide au titre de l'année en cours et des années suivantes. Le montant à rembourser peut néanmoins faire l'objet d'une retenue sur l'aide et, le cas échéant, sur l'avance versées. Si ce montant n'est pas suffisant, le reliquat restant dû fait l'objet d'un remboursement par l'entreprise avant le 1er juillet de l'année où cette insuffisance est constatée. »*

#### 1.4 PÉRIODE ÉLIGIBLE

L'article L. 122-8, VIII précise que l'aide s'applique aux coûts des quotas du système européen d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité subis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2030. Elle est versée dans le courant de l'année qui suit celle pour laquelle l'aide est accordée.

#### 1.5 MODALITÉS DE CALCUL DE LA VALEUR AJOUTÉE BRUTE « COMPENSATION CARBONE »

[L'arrêté du 20 décembre 2022](#), modifié par [l'arrêté du 11 février 2025](#), relatif aux modalités de gestion et à la publication d'informations de l'aide en faveur des entreprises exposées à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre répercutés sur le prix de l'électricité, dénommé par simplification arrêté « compensation carbone » dans cet avis technique, précise que la valeur ajoutée brute « compensation carbone » est calculée de la façon suivante :

**« Valeur ajoutée brute « compensation carbone »** = [Chiffres d'affaires + production stockée + production immobilisée + redevances perçues – achats – services extérieurs – autres services extérieurs – impôts, taxes et versements assimilés – redevances versées]

*En pratique, cette formule revient à effectuer la somme de l'ensemble des écritures des postes comptables suivants pour la période concernée :*

*Valeur ajoutée brute = [compte 70 + compte 71 + compte 72 + compte 751 – compte 60 – compte 61 – compte 62 – compte 63 – compte 651].*

*Dans la formule ci-dessus, le compte 70 correspond à l'ensemble des écritures présentes dans le grand livre de l'entreprise ou la balance générale pour la période concernée et imputées sur un compte commençant par 70. La valeur ajoutée brute exclut les recettes et les dépenses portées dans les comptes de l'entreprise aux postes financiers ou exceptionnels. Les numéros de compte indiqués correspondent aux classes du plan comptable général, tel qu'il est défini par le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général. »<sup>3</sup>.*

---

<sup>3</sup> Selon l'année concernée par la demande d'aide, la valeur ajoutée sera calculée selon les dispositions du PCG en vigueur. Ainsi, pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, il sera tenu compte du PCG applicable à compter de cette date, lequel a été modifié notamment par le règlement ANC n°2022-06 relatif à la modernisation des états financiers.

## 1.6 MODALITÉS DE CALCUL DE L'AIDE « COMPENSATION CARBONE »

Le montant de l'aide « compensation carbone » est assis sur les coûts des quotas du système européen d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité, calculés selon les modalités définies au III de l'article L. 122-8 du code de l'énergie<sup>4</sup>.

Il est fixé à 75 % de ces coûts pour les années 2021 à 2030 (art. L. 122-8 V du code de l'énergie).

Pour les secteurs pour lesquels l'intensité d'aide de 75 % n'est pas suffisante pour garantir une protection adéquate contre le risque de fuite de carbone, le montant des coûts indirects résiduels à supporter par l'entreprise, après versement de l'aide, peut être limité à 1,5 % de la valeur ajoutée brute de l'entreprise concernée au cours de l'année au titre de laquelle l'aide est accordée (art. L. 122-8 VI du code de l'énergie).

## 2. OBLIGATIONS DES ENTREPRISES LORS DE LA DEMANDE D'AIDE « COMPENSATION CARBONE »

### 2.1 CALENDRIER

L'article R. 122-29 du code de l'énergie prévoit que « *Les entreprises qui demandent le bénéfice de l'aide prévue à l'article L. 122-8 adressent annuellement à l'Agence de services et de paiement, pour chaque site, une demande établie selon un modèle approuvé par le ministre chargé de l'industrie.*

*Cette demande est adressée à l'agence **avant le 31 mars de l'année civile suivant l'année au titre de laquelle elle est présentée.***

*(...) L'avance accordée au titre de l'année en cours, mentionnée à l'article R. 122-26-1, fait l'objet d'une demande présentée chaque année selon le calendrier prévu aux deux alinéas précédents. »*

En d'autres termes, la demande d'aide prévue à l'article L. 122-8 du code de l'énergie accompagnée, le cas échéant, de l'attestation de valeur ajoutée brute « compensation carbone » au titre de l'année N est à adresser avant le 31 mars de l'année N+1.

Par ailleurs, pour les entreprises qui demandent le complément d'aide mentionné au deuxième alinéa de l'article D. 122-18 du code de l'énergie et dont l'attestation de valeur ajoutée a été établie sur la base de comptes non encore approuvés, le dossier de demande d'aide doit comporter une déclaration sur l'honneur conforme au modèle établi par la direction générale des entreprises et disponible sur le portail dédié de l'[Agence de services et de paiement](#) (article 1<sup>er</sup>, 10<sup>e</sup> de l'arrêté « compensation carbone »).

Cette déclaration sur l'honneur prévoit que l'entreprise transmettra une attestation de valeur ajoutée brute « compensation carbone » établie sur la base de comptes approuvés dans les deux mois suivant l'approbation des comptes du dernier exercice comptable concerné par l'année au titre de laquelle le complément d'aide est demandé et **au plus tard le 31 août de l'année suivant celle au cours de laquelle l'aide est demandée.**

---

<sup>4</sup> Ces modalités n'étant pas nécessaires aux travaux du commissaire aux comptes, elles ne sont pas détaillées dans le présent avis technique.

En d'autres termes, lorsque pour la première attestation établie avant le 31 mars N+1, cette dernière est établie à partir des comptes non encore approuvés par l'organe délibérant en charge de l'approbation des comptes (cas fréquent en pratique), le commissaire aux comptes sera conduit à émettre une seconde attestation sur la base des comptes approuvés par ledit organe que l'entreprise devra transmettre à l'[Agence de services et de paiement](#) dans les deux mois suivant l'approbation desdits comptes et au plus tard le 31 août N+2.

L'article R. 122-28 du code de l'énergie précise que l'[Agence de services et de paiement](#) assure la gestion et le versement de l'aide prévue à l'article L. 122-8 dudit code.

## 2.2 VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ DES DONNÉES DÉCLARATIVES

L'article R. 122-32 du code de l'énergie dispose que « *La conformité à la réglementation en vigueur de l'ensemble des pièces justificatives fournies pour chaque site par le demandeur est validée par un organisme accrédité dans les conditions prévues au I de l'article R. 210-21<sup>5</sup> du code de commerce.* »

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté « compensation carbone » prévoit que l'entreprise transmette à l'organisme mentionné à l'article R. 122-32 précité, toutes les pièces du dossier de demande d'aide.

## 2.3 PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté « compensation carbone », le dossier de demande d'aide comprend les pièces suivantes :

1° Le formulaire de demande d'aide pour l'année en cours approuvé par la Direction Générale des Entreprises (DGE) et disponible sur le [portail dédié de l'Agence de services et de paiement](#) :

- a) comprenant des informations de contact et d'identification de l'entreprise, des informations concernant le secteur éligible et la consommation d'électricité, et toute information permettant notamment d'évaluer les effets de l'aide sur les secteurs concernés ;
- b) sous format tableur, non signé ;
- c) sous format PDF, daté et signé.

2° Pour les entreprises qui demandent le complément d'aide mentionné au deuxième alinéa de l'article D. 122-18 du code de l'énergie, une attestation de la valeur ajoutée brute « compensation carbone » mentionnée aux deuxième et troisième alinéas de l'article D. 122-18 du code de l'énergie calculée pour la période éligible à partir du grand livre de l'entreprise ou de la balance générale (cf. 1.5).

3° Un relevé d'identité bancaire ou postal :

---

<sup>5</sup> Article R. 210-21, I du code de commerce : « *I.-L'organisme tiers indépendant mentionné au 4° de l'article L. 210-10 est désigné parmi les organismes accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation défini par le décret n° 2008-1401 du 19 décembre 2008 relatif à l'accréditation et à l'évaluation de conformité pris en application de l'article 137 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation.*

*Il est soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 821-31. »*

- a) sur lequel le versement de l'aide relative à un site doit être effectué ;
- b) du siège de l'entreprise, sur lequel le versement du complément d'aide visé au deuxième alinéa de l'article D. 122-18 du code de l'énergie doit être effectué.

4° Une copie des factures d'électricité transmises par leurs fournisseurs pour l'année au titre de laquelle la demande est présentée. Sauf justification particulière à fournir, ces pièces sont transmises au niveau du site concerné par la demande.

Dans le cas où la part d'électricité produite à partir de sources décarbonées dans le mix électrique national, fixée par l'arrêté mentionné à l'article D. 122-26 du code de l'énergie, est inférieure à 30 %, l'entreprise doit présenter pour l'année au titre de laquelle la demande est faite, toute pièce justificative de la part d'électricité produite à partir de sources décarbonées transmise par le fournisseur en application de l'article R. 333-10, et de la part d'électricité autoconsommée, notamment le volume de garanties d'origine annulé dans le cadre d'une opération d'autoconsommation conformément à l'article L. 311-20. Le volume combiné de ces parts doit être au moins égal à la différence entre le seuil minimal de 30 % et le coefficient fixé par l'arrêté mentionné à l'article D. 122-26.

5° Pour la production sur site de produits mentionnés à l'annexe II de la communication 2020/C 317/04 du 25 septembre 2020 de la Commission européenne concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2021 :

- a) les relevés de production ou toute autre pièce permettant de justifier le calcul de la production sur site de chaque produit au cours de l'année au titre de laquelle la demande est présentée ;
- b) les relevés de production ou toute autre pièce permettant de justifier le calcul de la part des émissions indirectes dans les émissions totales, sur la base des émissions directes et de la consommation électrique, pour chaque produit dont le référentiel d'efficacité prend en compte l'interchangeabilité combustible/électricité et est exprimé en tonne de CO<sub>2</sub> par tonne de produit.

6° Pour la production sur site de produits non mentionnés à l'annexe II de la communication précitée de la Commission européenne, mais relevant des secteurs et sous-secteurs mentionnés à l'annexe I de la même communication : les relevés de la consommation d'électricité et toutes autres pièces justificatives de la consommation d'électricité du site utilisée pour la production de chaque produit au cours de l'année au titre de laquelle la demande est présentée.

7° Pour les entreprises visées à l'article D. 122-19 du code de l'énergie, un audit au sens de l'article L. 233-1 ou, pour les entreprises ayant mis en œuvre un système de management de l'énergie conforme au second alinéa de l'article L. 233-2, une revue énergétique. L'audit ou la revue doit être conforme aux exigences prévues à l'article D. 122-20 du code de l'énergie. Cette pièce est obligatoire certaines années selon les modalités suivantes :

- a) Cette pièce, datant de moins de quatre ans est présentée par l'entreprise avant le 31 mars de l'année de sa première demande. Lorsque l'entreprise demande le bénéfice de l'aide au titre des coûts supportés au cours de l'une des années 2023, 2024, 2026, 2027, 2028 et 2030 sans pouvoir justifier d'un plan de performance énergétique, déposé au titre de la période de référence correspondante au sens du I de l'article D. 122-23, soit validé par le préfet de région compétent, soit pour lequel le préfet de région a décidé, en application de l'article R. 122-27,

que les remboursements ne sont pas demandés, l'entreprise communique les documents mentionnés au premier alinéa du 7° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté « compensation carbone » avant le 31 mars de l'année au cours de laquelle elle demande le bénéfice de l'aide ;

- b) Par exception, les entreprises qui ont dépassé les seuils prévus à l'article L. 233-1 du code de l'énergie à partir desquels un audit est obligatoire au cours de l'année au titre de laquelle elles font une demande d'aide présentent cet audit ou, pour celles ayant mis en œuvre un système de management de l'énergie conforme au second alinéa de l'article L. 233-2, leur revue énergétique, avant le 31 mars de l'année civile suivant celle au titre de laquelle elles font leur demande ;
- c) Une mise à jour de l'audit ou de la revue énergétique, faisant figurer les informations nécessaires à l'identification des investissements dont le temps de retour ne dépasse pas trois ans, est réalisée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une présentation avant le 31 mars 2026, et une seconde mise à jour est réalisée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2029 pour une présentation avant le 31 mars 2030 ;
- d) Le périmètre correspondant à l'audit et au système de management de l'énergie pour lequel la revue énergétique est fournie doit au moins couvrir le périmètre mentionné au second alinéa de l'article D. 233-3 du code de l'énergie ;
- e) À chaque présentation, l'audit est accompagné d'un certificat de qualification de l'auditeur externe ou d'un diplôme pour l'auditeur interne conformément aux exigences fixées par l'article 2 de l'arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie. Dans le cas d'une revue, celle-ci est présentée accompagnée d'un certificat de conformité à la norme mentionnée à l'article D. 122-20.

8° Pour les produits mentionnés à l'article R. 122-17 du code de l'énergie, une attestation d'un organisme accrédité selon les normes NF EN ISO/ IEC 17029 : 2019 et NF EN ISO 14065 : 2021 et le règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission du 19 décembre 2018 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/ CE du Parlement européen et du Conseil, sous format PDF, datée et signée, conforme au modèle établi par la direction générale des entreprises et disponible sur le portail dédié de l'[Agence de services et de paiement](#).

L'attestation mentionnée au premier alinéa du 8° fait figurer la période de référence définie à l'article R. 122-17 du code de l'énergie, et pour chacun des produits la part des émissions indirectes pertinentes et les émissions directes et indirectes totales sur la période de référence ;

9° Une fiche de synthèse de validation du dossier de demande d'aide certifiée par un organisme répondant aux exigences de l'article R. 122-32 du code de l'énergie, sous format PDF, datée et signée. Cette fiche de synthèse est conforme au modèle établi par la direction générale des entreprises et disponible sur le portail dédié de l'[Agence de services et de paiement](#), et fait figurer les informations suivantes :

- a) Les données de production ou de consommation pour chaque produit ;
- b) Les montants de la compensation demandée, décomposés en : montant de l'aide demandée au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle l'aide est demandée, diminué du

montant perçu par avance au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle l'aide est demandée, augmenté du montant de l'avance demandée au titre de l'année au cours de laquelle l'aide est demandée ;

- c) L'effectif, le chiffre d'affaires, le total du bilan de l'entreprise (au niveau SIREN), tels que définis à l'article R. 233-1 du code de l'énergie, de chacune des deux années précédant celle au cours de laquelle l'aide est demandée ;
- d) L'information si l'entreprise est soumise à l'obligation mentionnée à l'article L. 233-1 du code de l'énergie ;
- e) Le fait que l'entreprise ne remplit pas au moins une des conditions prévues au 20. de la Communication de la Commission européenne du 31 juillet 2014 sur les lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (2014/ C 249/01) ;
- f) Le fait que l'organisme valide la conformité de l'ensemble des pièces fournies par le demandeur à la réglementation en vigueur, conformément à l'article R. 122-32 du code de l'énergie ;

10° Pour les entreprises qui demandent le complément d'aide mentionné au deuxième alinéa de l'article D. 122-18 du code de l'énergie et dont l'attestation de valeur ajoutée mentionnée aux deuxième et troisième alinéas de l'article D. 122-18 du code de l'énergie a été établie sur la base de comptes non encore approuvés, une déclaration sur l'honneur conforme au modèle établi par la direction générale des entreprises et disponible sur le portail dédié de l'Agence de services et de paiement.

La déclaration sur l'honneur prévoit que l'entreprise transmettra une attestation de valeur ajoutée brute « compensation carbone » conforme au 2° du présent article et établie sur la base de comptes approuvés dans les deux mois suivant l'approbation des comptes du dernier exercice comptable concerné par l'année au titre de laquelle le complément d'aide est demandé et au plus tard le 31 août de l'année suivant celle au cours de laquelle l'aide est demandée.

Si cette attestation n'est pas transmise dans le délai précité, l'Agence de services et de paiement pourra exiger le remboursement du complément d'aide.

## 2.4 TRANSMISSION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE PAR L'ENTREPRISE

En application de l'article 2 de l'arrêté « compensation carbone », les entreprises transmettent au préfet de région concerné :

1° L'audit ou la revue énergétique et leur mise à jour éventuelle prévus à l'article D. 122-20 du code de l'énergie dans les délais rappelés au 7° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté « compensation carbone » ;

2° Le plan de performance énergétique et l'attestation de l'auditeur prévus à l'article D. 122-21 du code de l'énergie pour approbation du préfet avant le 30 novembre de l'année au cours de laquelle elles ont présenté leur audit ou leur revue. Le plan de performance énergétique est conforme au modèle disponible sur la page « [Compensation des coûts indirects](#) » du site [www.entreprises.gouv.fr](http://www.entreprises.gouv.fr).

3° L'attestation de réalisation des investissements visée au II de l'article D. 122-23 du code de l'énergie aux échéances prévues au I du même article.

## 2.5 INSTRUCTION DU DOSSIER DE DEMANDE ET VERSEMENT DE L'AIDE

En application de l'article 3, 3° et 4° de l'arrêté « compensation carbone » :

- l'[Agence de services et de paiement](#) (ASP) instruit le dossier de demande d'aide et procède le cas échéant<sup>6</sup> au règlement par virement sur le compte bancaire ou postal indiqué dans un délai dont le terme est fixé au 31 mai de l'année de présentation de la demande (article R. 122-30 du code de l'énergie) ;
- si le préfet ne dispose pas de l'ensemble des éléments permettant d'approuver le plan de performance énergétique avant le 31 mars de l'année qui suit la présentation de ce plan et a formulé des demandes de compléments, il peut, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 122-27, autoriser par dérogation l'ASP à procéder au versement de l'aide. Si, à l'issue du délai qu'il a fixé, les éléments complémentaires apportés ne permettent pas au préfet d'approuver le plan de performance énergétique, l'ASP procède, à la demande du préfet, au recouvrement de l'aide versée et de l'avance selon les modalités prévues à l'article R. 122-27 du code de l'énergie.

## 2.6 RENOUELEMENT DE LA DEMANDE D'AIDE

En application de l'article 4 de l'arrêté « compensation carbone », la demande d'aide est renouvelée chaque année, étant précisé que les pièces visées au 7° de l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 de l'arrêté « compensation carbone » (audit ou revue énergétique et plan de performance énergétique) ne font l'objet d'une présentation qu'aux dates qui y sont prévues.

## 3. INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES AU TITRE DU COMPLÉMENT D'AIDE « COMPENSATION CARBONE »

---

### 3.1 OBJECTIF DE L'INTERVENTION

Lorsque le montant correspondant à 25 % des coûts des quotas du système européen d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité, pour l'ensemble des sites éligibles d'une entreprise, dépasse le seuil de 1,5 % de la valeur ajoutée brute de cette entreprise au titre de l'année pour laquelle ces coûts sont supportés, un complément d'aide lui est versé, qui est égal au montant de ce dépassement, sans pouvoir excéder 25% de ces mêmes coûts.

L'article D. 122-18 du code de l'énergie dispose que « *la valeur ajoutée brute est calculée ou vérifiée, pour la période éligible, par un expert-comptable ou par un commissaire aux comptes.* »

---

<sup>6</sup> En cas de dossier incomplet, l'article 6 de l'arrêté « compensation carbone » précise : « *Le cas échéant, l'Agence de services et de paiement informe le demandeur par lettre simple ou par courriel que le dossier est incomplet et l'invite à le compléter dans un délai n'excédant pas un mois. Le dossier complété est de nouveau validé par un organisme accrédité conformément au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> [de l'arrêté « compensation carbone »], ainsi que par un organisme accrédité conformément au 8° du même article lorsque le dossier est incomplet s'agissant des données mentionnées au b du 5° ou au 8° du même article. À défaut de transmission des pièces manquantes dans le délai imparti, il est considéré que l'entreprise a renoncé à sa demande et l'Agence de services et de paiement l'informe par lettre simple ou par courriel.* »

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté « compensation carbone » précise « *Par dérogation, pour les entreprises dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, l'attestation de l'expert-comptable peut être remplacée par une attestation de l'entreprise accompagnée d'une attestation du commissaire aux comptes, tiers de confiance indépendant, réalisée dans le respect des dispositions du titre II du livre VIII du code de commerce, de la réglementation européenne et des principes définis par le code de déontologie de la profession.* »

L'objectif de l'intervention du commissaire aux comptes est d'attester les informations figurant dans l'attestation établie par l'entreprise qui demande le complément d'aide (cf. 2.3 2°).

Il n'appartient pas au commissaire aux comptes de vérifier le respect des conditions d'éligibilité ni la complétude du dossier de demande d'aide établi par l'entreprise.

### 3.2 CONCERTATION PRÉALABLE ET CALENDRIER D'INTERVENTION

Il appartient à l'entreprise d'établir l'attestation relative à la valeur ajoutée brute « compensation carbone » en utilisant le formulaire dédié (cf. modèle établi par la direction générale des entreprises et disponible sur le [portail dédié de l'Agence de services et de paiement](#)).

Par ailleurs, conformément à la doctrine constante de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, le commissaire aux comptes ne pouvant être dispensateur d'informations, il demande que l'organe compétent ou la direction de l'entreprise prépare un document décrivant les modalités d'élaboration des diverses informations figurant dans l'attestation de l'entreprise, et le lui communique dans des délais compatibles avec la réalisation de ses travaux et l'établissement de son attestation. Ce document sera également joint à l'attestation du commissaire aux comptes.

En outre, le complément d'aide étant susceptible d'être demandé avant le 31 mars de l'année civile suivant l'année au titre de laquelle l'aide est demandée et la demande devant être accompagnée de l'attestation du commissaire aux comptes, ce dernier se concerta avec l'entreprise afin de déterminer un calendrier d'intervention approprié.

Comme mentionné au 2.1, si l'attestation de valeur ajoutée a été établie sur la base de comptes non encore approuvés, le dossier de demande de complément d'aide doit comporter une déclaration sur l'honneur conforme au modèle établi par la direction générale des entreprises et disponible sur le portail dédié de l'agence de services et de paiement (article 1<sup>er</sup>, 10° de l'arrêté « compensation carbone »).

Cette déclaration sur l'honneur prévoit que l'entreprise transmettra une attestation de valeur ajoutée brute « compensation carbone » établie sur la base de comptes approuvés dans les deux mois suivant l'approbation des comptes du dernier exercice comptable concerné par l'année au titre de laquelle le complément d'aide est demandé et au plus tard le 31 août de l'année suivant celle au cours de laquelle l'aide est demandée.

Dans ce cas, le commissaire aux comptes établira deux attestations, l'une pour le 31 mars établie sur la base de comptes non encore approuvés par l'organe délibérant, l'autre établie sur la base de comptes approuvés, au plus tard le 31 août de l'année suivant celle au cours de laquelle l'aide est demandée.

Il convient de préciser que si le montant de la valeur ajoutée brute « compensation carbone » établi sur la base des comptes approuvés est différent de celui établi sur la base de comptes non approuvés, le commissaire aux comptes peut utilement demander à l'entreprise d'exposer la raison de cette différence dans le document qui sera joint à l'attestation du commissaire aux comptes.

### 3.3 TRAVAUX DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les travaux du commissaire aux comptes peuvent consister, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- prendre connaissance des procédures spécifiques mises en place par l'entreprise pour déterminer la valeur ajoutée brute « compensation carbone » figurant dans l'attestation de l'entreprise, le cas échéant, lorsque l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, incluant le traitement du rattachement des charges et des produits à l'année civile concernée. Dans le cadre d'une entreprise multi-sites, prendre en considération l'organisation de l'entreprise pour la mise en œuvre de ses travaux, notamment le fait que la comptabilité soit centralisée ou décentralisée ;
- effectuer, en fonction du jugement professionnel, des tests sur ces procédures ou mettre en œuvre des travaux complémentaires estimés nécessaires en fonction notamment de l'activité de l'entreprise et de son contrôle interne ;
- vérifier la concordance des soldes de comptes utilisés pour le calcul de la valeur ajoutée brute « compensation carbone » de l'exercice clos le 31 décembre XXX, le cas échéant, lorsque l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile : de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre XXXX, avec la comptabilité ;
- vérifier la conformité des modalités de calcul de la valeur ajoutée brute « compensation carbone » de l'exercice clos le 31 décembre XXXX, le cas échéant, lorsque l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile : de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre XXXX :
  - avec les dispositions figurant au 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté « compensation carbone » ;
  - ainsi qu'avec les modalités de détermination de cette valeur ajoutée brute « compensation carbone » appliquées par l'entreprise et décrites dans le document joint à l'attestation du commissaire aux comptes ;
- effectuer un contrôle arithmétique de la valeur ajoutée brute « compensation carbone » de l'exercice clos le 31 décembre XXXX, le cas échéant, lorsque l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile : de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre XXXX ;
- vérifier la conformité du numéro SIREN, et le cas échéant du nom des sites dont dispose l'entreprise et qui font une demande de compensation des coûts indirects<sup>7</sup> du carbone, et de leur numéro SIRET, avec les informations figurant sur l'extrait Kbis de l'entreprise.

Par ailleurs, lorsque le commissaire aux comptes identifie un changement de méthode comptable ou d'estimation comptable par rapport aux derniers comptes ayant fait l'objet d'un audit, il apprécie l'incidence éventuelle de ce changement sur la détermination des éléments précités, ainsi que sa justification.

Lorsque l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, le commissaire aux comptes est particulièrement attentif au rattachement des charges et produits à l'année civile concernée.

---

<sup>7</sup> Dossier de demande d'aide assise sur les coûts indirects, avant complément d'aide faisant l'objet de l'attestation du commissaire aux comptes.

L'attestation délivrée prend la forme d'un document daté et signé par le commissaire aux comptes, auquel sont jointes l'attestation établie par l'entreprise, ainsi que la description faite par l'entreprise des modalités d'établissement de ces informations.

L'attestation est adressée à l'entreprise, charge à celle-ci de la communiquer selon les modalités définies par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté « compensation carbone » (cf. 2.3).

### 3.4 EXEMPLE D'ATTESTATION

*[Cette attestation est à établir sur papier à en-tête du commissaire aux comptes. Il convient de cocher les cases applicables à la situation considérée et de supprimer les mentions inutiles]*

**Attestation du (des) commissaire(s) aux comptes prévue par l'article D. 122-18 du code de l'énergie et l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 décembre 2022 relatif aux modalités de gestion et à la publication d'informations de l'aide en faveur des entreprises exposées à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre répercutés sur le prix de l'électricité modifié par arrêté du 11 février 2025**

Au Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.,

En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de l'entité Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. dont le numéro SIREN est Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. et dans le cadre de l'aide en faveur des entreprises exposées à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité, nous avons établi, en application de l'article D. 122-18 du code de l'énergie et l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 décembre 2022 relatif aux modalités de gestion et à la publication d'informations de l'aide en faveur des entreprises exposées à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre répercutés sur le prix de l'électricité modifié par arrêté du 11 février 2025, la présente attestation sur la valeur ajoutée brute « compensation carbone » de Choisissez un élément.<sup>8</sup> figurant dans l'attestation établie par Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. [Nous rappelons que nous avons émis une première attestation sur la valeur ajoutée brute « compensation carbone » en date du Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date. établie sur la base des comptes annuels de l'exercice clos le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date. non encore approuvés par Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.<sup>9</sup>. En application de l'article 1<sup>er</sup>, 10° de l'arrêté du 11 février 2025, nous sommes conduits à émettre une seconde attestation sur la valeur ajoutée brute « compensation carbone » sur la base des comptes annuels de l'exercice clos le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date. approuvés par Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.<sup>9 10</sup>].

Conclusion sans observation :

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations figurant dans le document ci-joint et aboutissant à une valeur ajoutée brute « compensation carbone » d'un montant de Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. euros établie sur la base de comptes :

- approuvés par Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.<sup>9</sup>;
- non approuvés par Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.<sup>9</sup>.

<sup>8</sup> Lorsque l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, choisir « De la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024 ».

<sup>9</sup> Préciser l'organe délibérant en charge de l'approbation des comptes.

<sup>10</sup> L'ajout de cette mention concerne uniquement le cas où la première attestation, en principe transmise avant le 31 mars de l'année N+1, a été établie sur la base de comptes annuels non encore approuvés par l'organe délibérant en charge de l'approbation des comptes. Dans ce cas, une attestation sur la base des comptes annuels approuvés par ledit organe est requise par l'article 1<sup>er</sup>, 10° de l'arrêté du 11 février 2025, étant précisé que cette seconde attestation doit être transmise dans les deux mois suivant l'approbation desdits comptes annuels et au plus tard le 31 août N+2.

Conclusion avec observation(s)

Sur la base de nos travaux, les informations figurant dans le document ci-joint et aboutissant à une valeur ajoutée brute « compensation carbone » d'un montant de Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. euros établie sur la base de comptes :

- approuvés par Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.<sup>11</sup> ;
- non approuvés par Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.<sup>11</sup>.

appellent de notre part les observations suivantes : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Impossibilité de conclure

En raison Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. nous ne sommes pas en mesure d'attester les informations figurant dans le document ci-joint et aboutissant à une valeur ajoutée brute « compensation carbone » d'un montant de Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. établie sur la base de comptes :

- approuvés par Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.<sup>11</sup>;
- non approuvés par Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.<sup>11</sup>.

**Cochez uniquement l'une des cases suivantes :**

*[Les comptes annuels sont arrêtés et le rapport de certification est établi]*<sup>12</sup> Ces informations ont été établies sous la responsabilité de Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.<sup>13</sup>, à partir des livres comptables de l'entité ayant servi à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date., arrêtés par Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.. Les méthodes et les principales hypothèses utilisées pour établir ces informations sont précisées dans le document ci-joint.

*[Les comptes annuels ne sont pas arrêtés, les travaux de clôture ont été effectués par l'entité qui dispose d'un bilan et d'un compte de résultat et pas nécessairement de l'annexe et l'audit du bilan et du compte de résultat est terminé]*<sup>12</sup> Ces informations ont été établies sous la responsabilité de Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.<sup>13</sup>, à partir des livres comptables de l'entité devant servir à la préparation des comptes annuels de l'exercice clos le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date., étant précisé qu'à la date de la présente attestation, les comptes annuels de l'exercice clos le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date. n'ont pas encore été arrêtés par Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. et notre audit de ces comptes est en cours. Il ne nous appartient pas de mettre à jour la présente attestation en fonction d'éventuelles modifications qui seraient apportées aux comptes de l'exercice ou d'éventuelles anomalies que nous relèverions à l'issue de cet audit. Les méthodes et les principales hypothèses utilisées pour établir ces informations sont précisées dans le document ci-joint.

*[Les comptes annuels sont arrêtés, l'audit des comptes est terminé mais le rapport de certification des comptes n'est pas encore établi]*<sup>12</sup> Ces informations ont été établies sous la responsabilité de votre

---

<sup>11</sup> Préciser l'organe délibérant en charge de l'approbation des comptes.

<sup>12</sup> Instruction à supprimer.

<sup>13</sup> Préciser l'organe ou le membre de la direction ayant produit les informations concernées OU sous votre responsabilité.

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.<sup>13</sup>, à partir des livres comptables de l'entité ayant servi à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date. arrêtés par Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date., étant précisé, qu'à la date de la présente attestation, notre audit des comptes de l'exercice clos le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date. est en cours. Il ne nous appartient pas de mettre à jour la présente attestation en fonction des éventuelles anomalies que nous relèverions à l'issue de cet audit. Les méthodes et les principales hypothèses utilisées pour établir ces informations sont précisées dans le document ci-joint.

Il nous appartient d'attester ces informations.

**Cochez, si applicable<sup>14</sup>, l'une des cases suivantes :**

[Les comptes annuels coïncident avec l'année civile, les comptes sont arrêtés et le rapport de certification des comptes est établi]<sup>15</sup> Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes annuels de Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. pour l'exercice clos le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.. Notre audit, effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, avait pour objectif d'exprimer une opinion sur les comptes annuels pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour la détermination de la valeur ajoutée brute « compensation carbone ». Par conséquent, nous n'avons pas effectué nos tests d'audit et nos sondages dans cet objectif et nous n'exprimons aucune opinion sur ces éléments pris isolément.

En outre, nous n'avons pas mis en œuvre de procédures pour identifier, le cas échéant, les événements survenus postérieurement à l'émission de notre rapport sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 de l'entité en date du Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date..

[L'exercice ne coïncide pas avec l'année civile]<sup>15</sup> Nous n'avons ni audité ni effectué un examen limité de comptes intermédiaires de l'entité Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. postérieurs au Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date. et, par conséquent, nous n'exprimons aucune opinion ou conclusion à ce titre.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- prendre connaissance des procédures spécifiques mises en place par l'entité pour déterminer la valeur ajoutée brute « compensation carbone » de Choisissez un élément. figurant dans l'attestation établie par l'entité<sup>16</sup> ;
- effectuer, en fonction de notre jugement professionnel, des tests sur ces procédures ou mettre en œuvre des travaux complémentaires que nous avons estimé nécessaires en fonction notamment de l'activité de l'entité et de son contrôle interne ;

---

<sup>14</sup> Les deux cases suivantes ne sont pas applicables si le rapport de certification des comptes n'est pas encore établi à la date de la présente attestation.

<sup>15</sup> Instruction à supprimer.

<sup>16</sup> Rajouter « incluant le traitement du rattachement des charges et des produits à la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024 » si l'exercice n'est pas clos au 31 décembre 2024.

- vérifier la concordance des soldes de comptes utilisés pour le calcul de la valeur ajoutée brute « compensation carbone » de *Choisissez un élément.*, avec la comptabilité ;
- vérifier la conformité des modalités de calcul de la valeur ajoutée brute « compensation carbone » de *Choisissez un élément.* :
  - avec les dispositions figurant au 2° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 décembre 2022 relatif aux modalités de gestion et à la publication d'informations de l'aide en faveur des entreprises exposées à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre répercutés sur le prix de l'électricité, modifié par l'arrêté du 11 février 2025 ;
  - ainsi qu'avec les modalités de détermination de cette valeur ajoutée brute « compensation carbone » appliquées par l'entité et décrites dans le document joint ;
- effectuer un contrôle arithmétique de la valeur ajoutée brute « compensation carbone » de *Choisissez un élément.* ;
- vérifier la conformité du numéro SIREN et du nom des sites dont dispose l'entreprise et qui font une demande de compensation des coûts indirects<sup>17</sup> du carbone, et de leurs numéros SIRET avec les informations figurant sur l'extrait Kbis de l'entité.

*[Lieu, date et signature]*

---

<sup>17</sup> Dossier de demande d'aide assise sur les coûts indirects, avant complément d'aide faisant l'objet de la présente attestation.

## 4. ANNEXES

### 4.1 SECTEURS CONSIDÉRÉS COMME EXPOSÉS À UN RISQUE RÉEL DE FUITE DE CARBONE EN RAISON DES COÛTS DES ÉMISSIONS INDIRECTES

Annexe 1 de la Communication de la Commission européenne relative aux lignes directrices concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2021 (2020/C 317/04 complétée par la communication 2021/C 528/01

Code NACE	Description
14.11	Fabrication de vêtements en cuir
24.42	Production d'aluminium
20.13	Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base
24.43	Métallurgie du plomb, du zinc ou de l'étain
17.11	Fabrication de pâte à papier
17.12	Fabrication de papier et de carton
24.10	Sidérurgie
19.20	Fabrication de produits pétroliers raffinés
24.44	Production de cuivre
24.45	Métallurgie des autres métaux non ferreux
	Les sous-secteurs suivants du secteur des matières plastiques (20.16) :
20.16.40.15	Polyéthylèneglycols et autres polyéther-alcools, sous formes primaires
	Toutes les catégories de produits du secteur de la fonderie de fonte (24.51)
	Les sous-secteurs suivants du secteur de la fibre de verre (23.14) :
23.14.12.10	Mâts en fibres de verre
23.14.12.30	Voiles en fibres de verre
	Les sous-secteurs suivants du secteur des gaz industriels (20.11) :
20.11.11.50	Hydrogène
20.11.12.90	Composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques